



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 47
22 Juin 2023

Par courriel : Alain Le Viol
Didier Gantier, Alain Chapelet, Jean-Pierre Bouillant
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Laurent Guidez, membre du club de Sautron AS (514875), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club ainsi que les rencontres qu'il a arbitrées.

Appel

Les décisions suivantes sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Par exception et comme prévu aux Règlements des coupes et challenges, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 46 du 15 juin 2023 sous réserve de lire « FC Immaculée 1 » au lieu de « FC Immaculée 2 » en tant qu'équipe promue en Départemental 1.

2. Étude des dossiers

Match n° 25648834 Bouaye Fc 1 / Landreau Loroux Osc 1 Loisir groupe G du 19 mai 2023

La Commission n'a pas reçu la FMI.

Suite au courriel reçu du club de Bouaye Fc

Considérant que l'Art. 28 des règlements des championnats régionaux et départementaux dispose que :

« 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article ».

En application des dispositions financières du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022

En application des dispositions financières – Annexe 5 - de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

La Commission constate que :

- Le secrétariat a réclamé à plusieurs reprises la FMI
- Le club de Bouaye a rempli une feuille de match papier transmise au club du Landreau Loroux Osc
- Le secrétariat a reçu de feuille de match papier incomplète

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club du Landreau Loroux Osc
- D'infliger une amende de 60 € au club du Landreau Loroux Osc pour non retour de la feuille de match

Match n° 25648837 Landreau Loroux Osc 1 / Nantes Chu As 1 Loisir groupe G du 02 juin 2023

La Commission n'a pas reçu la FMI.

Considérant que l'Art. 28 des règlements des championnats régionaux et départementaux dispose que :

« 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article ».

En application des dispositions financières du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022

En application des dispositions financières – Annexe 5 - de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

La Commission constate que :

- Le secrétariat a réclamé à plusieurs reprises la FMI
- Le club du Landreau Loroux Osc n'a pas répondu

- Aucune feuille de match n'a été transmise

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club du Landreau Loroux Osc
- D'infliger une amende de 60 € au club du Landreau Loroux Osc pour non retour de la feuille de match

Match n° 25648904 Couëron Chabossière Fc 1 / St-Hilaire de Clisson Fcsm 1 du 09 juin 2023

La Commission n'a pas reçu la FMI.

Considérant que l'Art. 28 des règlements des championnats régionaux et départementaux dispose que :

« 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article ».

En application des dispositions financières du Comité de Direction PV n° 09 du 12 mai 2022

En application des dispositions financières – Annexe 5 - de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

La Commission constate que :

- Le secrétariat a réclamé la FMI
- Aucune feuille de match n'a été transmise

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de Couëron Chabossière
- D'infliger une amende de 60 € au club de Couëron Chabossière pour non retour de la feuille de match

Match n° 25648840 Nantes Chu As 1 / Nantes St-Félix Ccs 1 Loisirs groupe du 09 juin 2023

La Commission n'a pas reçu la FMI.

Vu le courriel du club de Nantes Chu As,

Considérant que l'Art. 28 des règlements des championnats régionaux et départementaux dispose que :

« 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article ».

La Commission constate que :

- Le secrétariat a réclamé la FMI
- Aucune feuille de match n'a été transmise

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de Nantes Chu As
- D'infliger une amende de 60 € au club de Nantes Chu As pour non retour de la feuille de match.

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

Toutes les feuilles de match du week-end du 18 juin ont été reçues en date du 22 juin 2023.

4. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour une équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 12 mai 2022, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figure en annexe.

5. Établissement des classements

En application des articles 5, 10 et 11 du Règlement des Championnats Seniors Entreprise, la commission établit les classements de fin de saison, sous réserve de procédure en cours ou à venir.

Ces classements figurent en annexe.

La Commission précise que les équipes de Départemental 1 ainsi que les équipes classées de la 1^{re} à la 4^e place en Départemental 2 sont préengagées en Départemental 1 pour la saison 2023-2024.
Les autres équipes sont préengagées en Départemental 2 pour la saison 2023-2024.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, il est rappelé que le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision.

6. Championnat Seniors Masculins Futsal

A la demande de la Commission Régionale, la Commission a informé les services administratifs de la Ligue des Pays de la Loire et sous réserve de procédure de la deuxième équipe proposée pour accession en championnat Régional 2 Futsal pour la saison 2023/2024 :

- Nantes Doulon Bottière Futsal 3

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire,
Isabelle Loreau



Type de dossier : Administratif									
Dossier :	21150600	Match :	63971.2	Départemental Loisirs / 2		Groupe D			717
Date :	13/06/2023		16/06/2023	509427 Nantes Metallo Sc 1	-	547525 Nantes Sud 98 1			
Personne :						Club : 547525 NANTES SUD 98			
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				22/06/2023	22/06/2023	40,00€	
Dossier :	21154152	Match :	66156.1	Départemental 2 Entreprise / 2		Groupe A			793
Date :	19/06/2023		19/06/2023	651639 Cholet Af Thales Com 1	-	602354 Nantes Chu As 1			
Personne :						Club : 602354 A.S. CHU NANTES			
Motif :	05	Forfait				Date d'effet	Date de fin	Montant	
Décision :	05	Amende : Forfait				22/06/2023	22/06/2023	120,00€	

Championnats Entreprise 2022-2023

D1 ENT. Ph. 2	Équipes	Points	Critère de départage	Joués	Gagnés	Nuls	Perdus	Forfaits	Buts pour	Buts contre	Diff. Buts	Pertes par pén.	Retrait pts Art.37	Reliquat pén. Art37
1	Orvault As C.T.E. 1	13		5	4	1	0	0	23	5	18	0	0	0
2	St-Herblain Leclerc As 1	11		5	4	0	0	1	17	10	7	0	0	0
3	Nantes Municipaux As 1	10		5	3	1	1	0	17	6	11	0	0	0
4	Indret Naval Group 1	4		5	1	1	3	0	13	24	-11	0	0	4
5	St-Sébastien Fc 1	3		5	1	0	4	0	8	24	-16	0	0	0
6	Orvault Bugallière Us 1	1		5	0	1	4	0	9	18	-9	0	0	0

D2 ENT. Ph. 2	Équipes	Points	Critère de départage	Joués	Gagnés	Nuls	Perdus	Forfaits	Buts pour	Buts contre	Diff. Buts	Pertes par pén.	Retrait pts Art.37	Reliquat pén. Art37
1	Nantes Corpo Asptt 1	13		5	4	1	0	0	18	8	10	0	0	7
3	Cholet AF Thalès Com 1	10	Art.11.1.a	5	3	1	1	0	16	10	6	0	0	0
2	Treillières Sympho F 1	10	Art.11.1.a	5	3	1	1	0	17	10	7	0	0	4
4	Nantes CHU As 1	4		5	2	0	1	2	7	10	-3	0	0	0
5	Nantes Fc Net 1	3		5	1	1	2	1	15	17	-2	0	0	0
6	Nantes Société Générale 1	0		5	0	0	5	0	5	23	-18	0	0	0

D3 ENT. Ph. 2	Équipes	Points	Critère de départage	Joués	Gagnés	Nuls	Perdus	Forfaits	Buts pour	Buts contre	Diff. Buts	Pertes par pén.	Retrait pts Art.37	Reliquat pén. Art37
1	Bouaye Fc Lucoun 1	13		5	4	1	0	0	22	5	17	0	0	4
2	Nantes Fc Mitrie 1	10		5	3	1	1	0	15	15	0	0	0	0
3	Berlin 1989 Fussball 1	8		5	2	2	1	0	14	10	4	0	0	1
4	La Chapelle Sigma 1	4	Art.11.1.c	5	1	1	3	0	9	13	-4	0	0	3
5	Carquefou Système U 1	4	Art.11.1.c	5	1	1	3	0	16	17	-1	0	0	2
6	St-Sébastien Fc 2	3		5	1	0	4	0	6	22	-1	0	0	0

D4 ENT. Ph. 2	Équipes	Points	Critère de départage	Joués	Gagnés	Nuls	Perdus	Forfaits	Buts pour	Buts contre	Diff. Buts	Pertes par pén.	Retrait pts Art.37	Reliquat pén. Art37
1	Nantes Business & Decision 1	7		3	2	1	0	0	14	5	9	0	0	2
2	Indret Naval Group 2	4		3	1	1	1	0	7	8	-1	0	0	4
3	La Montagne Manpower 1	3		3	1	0	2	0	9	14	-5	0	0	0
4	Nantes Municipaux As 2	2		3	1	0	1	1	5	8	-3	0	0	0
5	Orvault Bugallière Us 2	FG												

Sous réserve de procédures en cours